

# BGer 5A 759/2020 vom 22. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_759\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_759_2020)

FR: TF 5A 759/2020 du 22 septembre 2020

IT: TF 5A 759/2020 del 22 settembre 2020

## Regeste

divorce | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Par acte expédié le 15 septembre 2020, A.\_\_\_\_\_ a formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt rendu le 28 juillet 2020 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois dans la cause qui l'oppose aux héritiers de feu B.\_\_\_\_\_, représentés par l'administrateur d'office de la succession. Des observations n'ont pas été requises.

### E. 2

En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours en matière civile contre une décision doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La computation de ce délai obéit aux dispositions générales posées aux art. 44 ss. En l'occurrence, il est constant que la décision entreprise a été notifiée le

### E. 4

août 2020 ; la recourante en conclut que, compte tenu des fêtes estivales du 15 juillet au 15 août ( art. 46 al. 1 let. b LTF ), le délai de recours a commencé à courir le 16 août 2020, pour arriver à échéance le 15 septembre suivant. Cette opinion - qui correspond à la pratique suivie sous l'empire de la loi d'organisation judiciaire de 1943 ( ATF 122 V 60 et les citations ) -, n'est plus valable. La jurisprudence relative à la LTF retient que, si la décision attaquée a été notifiée pendant les fêtes judiciaires, le premier jour suivant la suspension est compté dans la computation du délai de recours ( ATF 132 II 153 consid. 4.2; 143 III 589 consid. 3.2; cf . parmi d'autres: arrêt 5A\_87/2020 du 7 juillet 2020 consid. 1.2, avec d'autres citations). Le 16 août étant pris en compte ( art. 44 al. 1 LTF ) - même s'il s'agit d'un dimanche -, le délai de recours arrivait ainsi à échéance le (lundi) 14 septembre ; expédié le 15 septembre 2020, le recours est dès lors tardif. 3. En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ), avec suite de frais à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). La requête tendant à ce que le Tribunal fédéral " confirme " que le recours est légalement revêtu de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.